

Département de la Savoie

**SAINT VITAL**



# Plan Local d'Urbanisme

**I1c\_Règlement des zones soumises au risque  
technologique de la boule de gaz Totalgaz**




**Approbation**



# Généralités

Le présent règlement vise à définir les règles et prescriptions visant en vue de prémunir les biens et les personnes des risques technologiques (PPRT) relatifs au dépôt de TOTALGAZ de Frontenex.

Le code couleur utilisé est fonction des zones d'effets. Ce code figure dans le tableau ci-après. Les zones réglementaires sont également identifiées par un code « lettre », reporté dans le même tableau.

	<b>Zones</b>	<b>Codes « lettre »</b>
	Zone d'interdiction	R
	Zone d'autorisation sous condition	b
	Zone grisée	

Le présent règlement est opposable à toute personne, publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs promoteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

## **Article 1.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)**

### **1.1.1 – Interdictions**

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

### **1.1.2 – Autorisations**

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture qui n'induisent pas d'augmentation de risque ;
- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants.
- les aménagements et les travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures, des réseaux et de l'installation classée TOTALGAZ.

## **Article 1.3 : Dispositions applicables en zone bleu-clair (b)**

### **1.3.1 – Interdictions**

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.3.2 ci-après.

### **1.3.2 – Autorisations**

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture qui n'induisent pas d'augmentation de risque ;
- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants;
- les aménagements et les travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures, des réseaux et de l'installation classée TOTALGAZ.

### **1.3.3 – Autorisations sous conditions**

Sont admis, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques idoines (cf 1.3.4 ci-après) :

- le changement de destination d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à un usage autre que d'habitation et compatible avec le présent règlement ;
- le changement de destination ayant pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique, que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes et du respect des et du respect des prescriptions citées au 1.3.4
- 

### **1.3.4 – Règles de construction**

Tout projet doit intégrer les dispositions visant la protection des occupants conformément aux objectifs de performance. Ces objectifs sont déterminés sur la base des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux reportées sur les cartes annexées au présent règlement.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux garages et aux dépendances des bâtiments séparés des bâtiments principaux ;
- aux bâtiments isolés qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente autre que celle nécessaire à l'entretien ponctuel.\$

### **1.3.5 – Étude préalable à tout projet**

En application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme, tout projet fait l'objet d'une étude préalable présentant les dispositions prises pour répondre aux objectifs de performances décrits à l'article précédent. Une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude, devra être jointe à toute demande de déclaration de travaux ou de permis de construire.

## **Article 1.4 : Dispositions applicables en zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique. Dans cette zone, ne sont implantées que les installations à l'origine du risque.

### **1.4.1 – Interdictions**

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.4.2.ci-après.

### **1.4.2 – Autorisations sous conditions**

Sont admis tous projets, changement de destination ou usage de l'entreprise TOTALGAZ à l'origine du risque (autre que l'habitation). Cette admission ne préjuge pas d'une éventuelle autorisation nécessaire au titre de la législation sur les installations classées.